

DECRET N°2007-163 DU 16 AVRIL 2007

portant création, attributions, composition,
organisation et fonctionnement du Comité
National de suivi de l'Exécution et
d'Evaluation des Projets et Programmes
du Secteur Santé (CNEEP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n°2006-613 du 19 novembre 2006 portant Composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-396 du 31 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2003-401 du 13 octobre 2003 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes du Secteur Santé (CNEEP) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 février 2007 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : des attributions du Comité

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère de la Santé un Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes du Secteur Santé (CNEEP).

Article 2 : Le Comité est chargé de :

- valider le budget programme du Ministère de la Santé ;
- superviser la mise en œuvre effective des réformes du secteur santé telles que prévues dans les politiques et stratégies sanitaires nationales ;
- veiller à l'harmonisation et à la coordination des actions des partenaires au développement sanitaire ;
- approuver la nouvelle stratégie sanitaire à mettre en œuvre en fonction des résultats escomptés ;
- étudier et approuver les rapports semestriels et annuels des Sous-Comités du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes du Secteur Santé (CNEEP) ;
- étudier et approuver les rapports semestriels et annuels des Comités Départementaux de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes du Secteur Santé (CDEEP) ;
- étudier et approuver les rapports sur l'appréciation des bénéficiaires des Projets et Programmes du secteur santé ;
- analyser les grandes questions préoccupantes du secteur ;
- faire des recommandations et assigner des tâches aux structures représentées en son sein.

CHAPITRE II : de la Composition du Comité

Article 3 : Le Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes du Secteur Santé est composé comme suit :

Président : Ministre de la Santé ou son représentant ;

Vice-Président : Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

1^{er} Rapporteur : Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant ;

2^{ème} Rapporteur : Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ou son représentant

Secrétaire : Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de la Santé ;

Permanent

Les autres membres sont :

Les structures du Ministère de la Santé :

- le Directeur de Cabinet du Ministère de la Santé ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Santé ;
- les Conseillers Techniques du Ministre de la Santé ;
- les Directeurs Centraux et Techniques ou leurs représentants ;
- les Directeurs Départementaux de la Santé et leurs Chefs de Service des Etudes, de la Planification et du Suivi ;
- les bureaux des sous-comités du CNEEP.

Secteur sanitaire privé et société civile :

- un représentant du Réseau des Organisations Non Gouvernementales de Santé ;
- un représentant de l'Association des Œuvres Médicales Privées, Confessionnelles et Sociales ;
- un représentant du Comité de Gestion de Santé ;
- un représentant de l'Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle du Bénin ;
- un représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- un représentant de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- un représentant de l'Ordre des Sages-Femmes ;
- un représentant de l'Association des Infirmiers et Infirmières Diplômés d'Etat

- un représentant de l'Association des Techniciens de laboratoire ;
- un représentant des Syndicats.

Autres Ministères

- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- un représentant du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
- un représentant du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité Publique et des Collectivités Locales

Les représentants des structures ci-dessus énumérées doivent être dûment mandatés.

CHAPITRE III : de l'Organisation et du fonctionnement du Comité

Article 4 : Les Organes du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes du Secteur Santé sont :

- l'Assemblée Plénière des membres du Comité ;
- le Secrétariat Permanent ;
- les deux sous-comités à savoir :
 - * le sous-comité de suivi-évaluation de la réorganisation de la pyramide sanitaire et de gestion des ressources du secteur ;
 - * le sous-comité de suivi-évaluation des maladies et de la santé familiale

- les Comités Départementaux de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes.

Article 5 : L'Assemblée Plénière des membres du comité est l'organe de décision du comité.

A ce titre, elle assure la plénitude des attributions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Elle regroupe tous les membres du comité et peut faire appel à toutes personnes dont elle juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : l'Assemblée Plénière se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du Président.

Elle rend compte une fois l'an au Gouvernement de la situation sanitaire du pays au titre de l'année précédente.

Article 7 : Le Secrétariat Permanent du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes du Secteur Santé est assuré par la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Article 8 : Le Secrétariat Permanent est chargé d'assurer le Secrétariat du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes.

A ce titre, il s'emploie à :

- suivre la mise en œuvre des actions des structures, projets et programmes du Ministère de la Santé sur la base d'un système d'indicateurs pertinents ;
- établir les bilans périodiques (trimestriels, semestriels et annuels) d'exécution du budget-programme ;
- réaliser l'analyse de la pertinence et de la performance des actions menées dans le secteur ;
- organiser le suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes du secteur de la santé ;
- assurer le secrétariat lors des sessions des organes de suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes ;

- piloter les missions d'évaluation des politiques et programmes du secteur.

Article 9 : La composition, les attributions et le fonctionnement des sous-comités du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes seront fixés par Arrêté du Ministre de la Santé.

Article 10 : Un Arrêté du Ministre de la Santé créera un Comité Départemental au niveau de chaque département dont la présidence sera assurée par le Préfet de Département assisté du Directeur Départemental de la Santé.

Article 11 : Les ressources nécessaires au bon fonctionnement du Comité (financement de la collecte des informations, de leur dépouillement, du fonctionnement des deux sous-comités, de la préparation et de la tenue des sessions du Comité ainsi que de l'octroi de primes de session à tous les participants) seront budgétisées et prises en compte par le budget de fonctionnement du Ministère de la Santé.

Article 12 : Le Ministre de la Santé, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité Publique et des Collectivités Locales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent décret.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2003-401 du 13 octobre 2003, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 avril 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



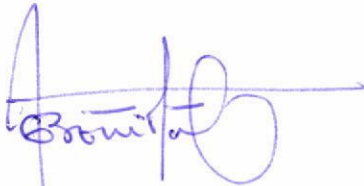
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de la Santé,



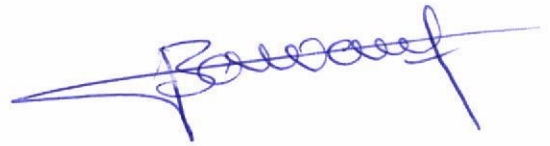
Flore GANGBO.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Mariam ALADJI BONI DIALLO.-

Le Ministre de la Famille, de
la Femme et de l'Enfant,



Guècadou Bawa YOROU OROU-GUIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MS 4
MAE 4 MFFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3-UNIPAR-FDSP 2 JO 1.